

## **ARRETE N°AP/2024/140**

OBJET: PROROGATION DE L'ARRETE N°21.08.22 DU 26/08/2021 DE LA MAIRE DE LA COMMUNE DE MAISONS-ALFORT RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE A MAISONS-ALFORT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphérique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5219-1, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R. 433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 221-1,

**Vu** la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

**Vu** le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE,

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

**Vu** le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre,

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

**Vu** la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

**Vu** la délibération CM2017/12/08/10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/11 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 sur la mise en place de la zone à faible émissions métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

**Vu** le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 1er décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,

**Vu** la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes (Crit'Air 3 et plus),

**Vu** la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action,

**Vu** les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO2 et les PM10,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240528-AP2024-140-AR Date de télétransmission : 30/05/2024

Vu les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020, du 4 a d ຜູ້ເປັນ 19 ປີ ຜູ້ເປັນ 2021 et ຜູ້ເປັນ 2021 et

**Vu** le voeu CM2021/07/09/48 de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes,

**Vu** le voeu CM2022/04/04/43 de la Métropole du Grand Paris du 4 avril 2022 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu les bilans de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établis par Airparif annuellement depuis 2017,

**Vu** l'étude d'Airparif remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les avis des personnes publiques associées recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée dans le cadre de l'instauration de l'étape Crit'Air 5 et plus de la ZFE, conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de la Préfète de département du Val-de-Marne du 17/05/2021,

Vu l'avis favorable de la Préfète du Val-de-Marne du 28/05/2024,

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales émis pour l'instauration de l'étape Crit'Air 5 et plus de la ZFE sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté n°21.08.22 du 26/08/2021 de la maire de Maisons-Alfort instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Maisons-Alfort,

**Considérant** que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, transfère le pouvoir en matière de ZFE-m aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et donc au président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger la durée de validité de l'arrêté n°21.08.22 du 26/08/2021 de la maire de Maisons-Alfort instaurant la zone à faibles émissions mobilité instituée sur la commune de Maisons-Alfort, jusqu'au 31 décembre 2024, dès lors que l'arrêté de la Métropole du Grand Paris relatif à la ZFE-m pour les véhicules classés en Crit'Air 3 et plus entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que l'arrêté susmentionné arrivera à échéance dans cet intervalle,

Considérant que les études relatives à la qualité de l'air sont en cours d'actualisation par AIRPARIF,

Considérant qu'une consultation du public et des différentes parties prenantes se tiendra sur le projet d'arrêté Crit'Air 3 et plus, qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sur les nouvelles études obtenues au cours de l'année 2024,

**Considérant** qu'il convient de proroger l'arrêté n°21.08.22 du 26/08/2021 de la maire de Maisons-Alfort instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Maisons-Alfort, dès lors que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions constitue l'action la plus rapide et efficace pour réduire la pollution atmosphérique, et que sa suppression serait néfaste pour la qualité de l'air métropolitaine, et pour la santé de ses habitants,

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

L'arrêté n°21.08.22 du 26/08/2021 de la maire de Maisons-Alfort instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Maisons-Alfort est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'exception de la durée de validité de la ZFE-m mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné, l'ensemble des dispositions et dérogations mises en œuvre par cet arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront publiés dans leur intégralité sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

#### **ARTICLE 3:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sur le site internet de la Métropole du Grand Paris, après transmission à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France dans le cadre de son contrôle de légalité.

## **ARTICLE 4:**

Le Président et le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris, ainsi que la Maire de la commune de Maisons-Alfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ANNEXE:**

Arrêté n°21.08.22 du 26/08/2021 de la maire de Maisons-Alfort instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Maisons-Alfort, et son annexe portant sur la liste des rues exclues de la ZFE.

Fait à Paris, le 28 MAI 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



# Arrêté municipal n°21.08.22 instaurant une zone à circulation restreinte à Maisons-Alfort

## Le Maire de Maisons-Alfort, Marie France PARRAIN,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4-1, L.2521-1, R.2213-1-0-1, L.2212-2 et L.2213-2 et les articles D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1 et R.433-1.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.241-3-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2005/50/CE,

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'informationrecommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région lle-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France pour la période 2018-2025,

Vu le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris en 2017,

Vu l'étude d'AIRPARIF remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie de la Métropole du Grand Paris pour la période 2018-2024,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilités,

Vu l'accord du préfet du Val-de-Marne en date du 17 mai 2021,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée à partir du 05/03/2021 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 15/03/2021 au 09/04/2021,

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre internationale de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2017,

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE,

Considérant l'arrêt rendu ClientEarth n°C404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres,

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2.5 dépassent de façon répétée dans la Métropole du Grand Paris les seuils réglementaires fixés par la direction 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF,

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF dans les émissions de polluants en région île-de-France, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM10 et PM2,5),

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Ile-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole du Grand Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants,

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018, avec une première étape au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Considérant que l'étude d'impact publiée par AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faible émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules non classés et « Crit'Air5 » entraîne une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme,

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels,

Considérant que la ville de Maisons-Alfort est traversée par l'A86, il y a lieu d'exclure certaines voies du dispositif,

### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Maisons-Alfort, à l'exception de celles listées en annexe du présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés » et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés,
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés,
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés,
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2: La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes dans l'attente d'une réponse à leur demande d'éligibilité présentée auprès de la Métropole du Grand Paris en vue de l'obtention de l'aide « Métropole Roule Propre! » dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule propre. Dans ce cas, un justificatif de cette demande devra être présenté par le demandeur en cas de contrôle.

Article 3: La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit, tels que listés à l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 4 : La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité,
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente,
- Aux véhicules d'approvisionnement des marchés disposant d'une autorisation délivrée par une commune d'Ile-de-France, et dans le cadre exclusif de l'approvisionnement des marchés,
- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD,
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB,
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes,
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R.433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale,
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »,
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité,
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants,
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation,
- Aux véhicules affectés à un service public.

<u>Article 5</u>: Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées aux articles 3 et 4 du présent arrêté doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés en cas de contrôle.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou à compter de la décision du Maire de Maisons-Alfort si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Maisons-Alfort Hôtel de Ville - 118 avenue du Général de Gaulle - 94700 MAISONS-ALFORT, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse du Maire dans un délai de deux mois suivant la réception de ce recours vaut décision implicite de rejet.

Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen ».

<u>Article 7</u>: Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 26 août 2021

Marie France PARRAIN Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne

1 a (four

# Annexe – Listes des rues exclues de la ZFE

Ces rues sont exclues de la ZFE car elles se situent en dehors du périmètre de l'autoroute A86, territoire choisi pour la ZFE-m métropolitaine.

- A86 et ses bretelles reliant entre elles deux sections de routes à grande circulation (seules les bretelles à destination de Créteil sont exclues de la ZFE)
- Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement.
- En intégralité :

Avenue de Verdun

Rue de Neptune

Rue de Marne

Rue d'Uranus

Rue du Soleil

Impasse Saint-Maur

**Rue Cheret** 

Impasse de la briqueterie

Rue Kleber

Rue Massena

**Rue Soult** 

Rue Hoche

Rue du Plateau

Rue des Pinsons

Rue Alexandre

Rue Arthur Dalidet

Rue des Sapins

Rue de Bordeaux

Rue de Marseille

Rue de Lyon

Rue de Joinville

Rue de Gravelle

Rue de la Fédération

Rue Molière

Rue du 14 juillet

Rue Condorcet

Rue Michelet

Rue de Mercure

Rue de Venus

Rue de la Lune

Rue de Mars

Rue Jean-Pierre Timbaud

Rue Robert Ferrer

Partiellement, jusqu'à l'échangeur de l'A86 :

Avenue Joffre

Rue Marc Sangnier

Avenue Gambetta

Avenue de la République

Rue La fontaine

Rue de la Convention

Rue de la Concorde

Avenue du Général Leclerc

Rue Victor Hugo